



CONSEIL COMMUNAL DU
23 septembre 2025

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
 PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
 MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
 Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
 ~~LAMOLINE Pascale~~ Elle entre en séance au point 8, Présidente du CPAS (voix
 consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

la rédaction du dernier procès-verbal.

POINT 2 **Prise d'acte du remplacement d'un conseiller du CPAS : élection de Monsieur Steve Widart.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale ;

Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2025, par laquelle, le conseil a constaté l'incompatibilité et la démission d'office d'un conseiller communal, Monsieur Collignon vu son engagement comme membre du personnel par la commune;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur COLLIGNON ;

Vu l'article 14 de la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

Vu la proposition du groupe Liste du Bourgmestre, proposant la candidature de Monsieur Steve Widart, en tant que Conseiller du C.P.A.S. ;

Vu la loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 7,8 et 9 relatifs aux incompatibilités;

Qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que Monsieur Widart remplit toutes les conditions requises;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

D'élire de plein droit Monsieur Steve Widart, en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

Monsieur Steve Widart, conformément à l'article 17 de la Loi Organique des C.P.A.S., prêterait serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Acquisition d'un camion balayeur pour le Service des Travaux, avec reprise de l'ancien : approbation des conditions et du mode de passation.

Etant donné que le camion balayeur actuel utilisé n'apporte plus entière satisfaction au vu du coût élevé des diverses réparations et entretiens annuels et afin d'éviter toute mauvaise surprise vu sa vétusté d'une dizaine d'années et son utilisation quotidienne;

Considérant l'utilisation quotidienne d'un tel véhicule au sein du Service des Travaux le long des voiries communales, espaces publics et autres lieux publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20250083 relatif au marché “ACQUISITION D'UN CAMION BALAYEUR POUR LE SERVICE DES TRAVAUX, AVEC REPRISE DE L'ANCIEN” établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 237.190,08 € hors TVA ou 287.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/-/20250083 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 septembre 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du septembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250083 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN CAMION BALAYEUR POUR LE SERVICE DES TRAVAUX, AVEC REPRISE DE L'ANCIEN", établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 237.190,08 € hors TVA ou 287.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98/-/20250083 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 4 Acquisition d'un engin tractopelle pour le Service des Travaux, avec reprise de l'ancien : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'urgence pour procéder à cette dépense, étant donné d'une part, que le tractopelle est immobilisé depuis peu suite à une panne nécessitant de nombreux frais de réparation et l'approche de la période hivernale, d'où l'absolue nécessité de disposer d'un tel véhicule pour la manutention du sel afin de charger les saleuses et/ou d'effectuer d'autres interventions urgentes et d'autre part, que le prix mensuel de location en attendant un nouveau véhicule s'élève à 7.000,00 euros HTVA, d'où l'urgence à pouvoir disposer au plus vite de son propre véhicule sous peine de ponctionner de façon importante et de façon inutile sur le boni du service ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20250085 relatif au marché "ACQUISITION D'UN ENGIN TRACTOPELLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX, AVEC REPRISE DE L'ANCIEN" établi par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.628,10 € hors TVA ou 175.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/-/20250085 en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 septembre 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du septembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250085 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN ENGIN TRACTOPELLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX, AVEC REPRISE DE L'ANCIEN", établis par le SERVICE DES TRAVAUX - COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.628,10 € hors TVA ou 175.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98/-/20250085 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 5 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 5

Approbation de la redevance de l'accueil temps libre.

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires des 30 mai 2024 et 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2025 et 2026;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation scolaire ;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système d'accueil le matin, le midi et le soir ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques des écoles ;

Vu les accueils centralisés organisés lors des journées pédagogiques de l'enseignement communal;

Attendu que quelques parents demandent à établir une garderie en dehors des horaires normaux c'est-à-dire 7h/18h;

Attendu que dans ce cadre la commune doit rémunérer des encadrantes pour un ou deux enfants et qu'une redevance plus élevée est logique;

Attendu qu'il est logique que la communauté n'ait pas à supporter ces deux demi-heures excédentaires aux horaires figés par la commune;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 15/09/2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Art.1 Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative aux différents services d'accueils extrascolaires (accueil du matin et du soir ainsi que du midi, accueil de mercredi après-midi, journées pédagogiques)

Art. 2 : les redevances sont fixées comme suit :

- 0,75€/demi-heure/enfant pour l'accueil du matin, de 7h00 au début des cours, et du soir, de la fin des cours à 18.00. Toute demi-heure commencée étant due ;
- 0,50€/ pour la garderie de midi avec ou sans potage/repas complet.
- 6,00€/ après-midi/enfant pour l'accueil du mercredi après-midi, de la fin des cours à 18h00 ;
- 3€ par demi-journée/enfant, de 07h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h00, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Art 3 : les redevances de l'article 2 sont doublées si les garderies se font entre 6h30 et 7h du matin et entre 18h et 18h30 sur demandes des parents.

Art.4 : la redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service ; L'adulte doit alimenter sa provision sur l'application Apschool.

Art.5 : les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Apschool ».

Art. 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 6 Approbation de la redevance des plaines de jeux et stages.

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires des 30 mai 2024 et 11

septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2025 et 2026;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15/09/2025 et joint en annexe;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système de plaines et stages de vacances ;

Vu la demande sans cesse croissante de la population en terme d'organisation de plaines;

Vu la qualité des animations proposées aux enfants ;

Attendu le coût du service et afin de ne pas augmenter de façon trop importante la part financée par la commune sur fonds propres, tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;

Vu le changement du calendrier scolaire et l'importance d'assurer des stages et plaines durant ces congés;

Après en avoir délibéré;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Art.1 : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative aux activités de vacances (plaines)

Art.2 : les redevances sont fixées comme suit :

- 50€/semaine de plaine pour un enfant
- 95€/semaine de plaine pour deux enfants
- 135€/semaine de plaine pour trois enfants
- 170€/semaine de plaine pour quatre enfants et plus
(prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille, vivant sous le même toit)
- 140 euros/ semaine lors du camp avec nuitées pour les enfants en-

dessous de 12 ans.

- 170 euros/ semaine pour les adolescents (au-dessus de 12 ans) lors du camp avec nuitées.

Art.3 : En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical, un remboursement sera effectué aux proratas des jours non prestés.

Art.4 : la redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service ; L'adulte doit alimenter sa provision sur l'application Apschool.

Art.5: les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Apschool ».

Art. 6 :

A défaut de paiement de la redevance, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux

articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 7 **Approbation de la redevance des repas scolaires.**

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires des 30 mai 2024 et 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2025 et 2026;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la forte augmentation des frais de personnel et du prix des denrées alimentaires;

Attendu qu'il faut se rapprocher du cout de revient d'un repas qui est à plus de 4,50 euros minimum ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15/09/2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Art.1 : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative aux repas servis dans les écoles communales.

Art.2 : les redevances relatives aux repas servis dans les écoles communales sont fixées comme suit:

- 3,00€ pour le repas complet pour les élèves
- 4,50€ pour le repas complet pour les enseignants

Art.3 : les repas seront payés au moment de la réservation par versement sur le compte communal, via l'application de gestion des redevances scolaires ;

Art.4 : les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Apschool ».

Art. 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du

Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 8 Approbation des modifications budgétaires communales n°3.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.503.621,81	10.958.022,43
Dépenses totales exercice proprement dit	13.247.716,58	13.814.650,00
Boni / Mali exercice proprement dit	255.905,23	-2.856.627,57
Recettes exercices antérieurs	2.374.705,46	152.288,13
Dépenses exercices antérieurs	258.371,24	1.680.620,66
Prélèvements en recettes	0,00	4.726.202,01
Prélèvements en dépenses	1.860.849,00	341.241,91
Recettes globales	15.878.327,27	15.836.512,57
Dépenses globales	15.366.936,82	15.836.512,57
Boni / Mali global	511.390,45	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

POINT 9 **Acquisition de 3 modules-conteneurs pour Juseret, Poisson-Moulin et Rosières : approbation des conditions et du mode de passation.**

Etant donné le manque de locaux disponibles à l'école de Juseret et la nécessité d'ajouter un local supplémentaire à l'usage d'une classe primaire pour ses cours de langues et cours philosophiques;

Vu la demande du Comité de village de Poisson-Moulin et celle émanant du Club des Jeunes de Rosières tendant à la mise à disposition par la Commune d'un local qui permettrait aux deux clubs de se réunir à leur guise, à tout moment, en fonction de l'organisation pour leurs activités respectives et futures, de pouvoir consolider les liens de convivialité entre jeunes et/ou habitants de chaque entité villageoise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250071/20250050 relatif au marché "ACQUISITION DE 3 MODULES-CONTENEURS POUR JUSERET, POISSON-MOULIN ET ROSIERES" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 722/712-56/-/20250071 et 124/712-56/-/20250050 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financée d'une part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 août 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du septembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250071/20250050 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE 3 MODULES-CONTENEURS POUR JUSERET, POISSON-MOULIN ET ROSIERES", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 722/712-56/-/20250071 et 124/712-56/-/20250050 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 10

Décompte final - Travaux de pose d'égouttage et endoscopie - Réhabilitation de l'égouttage à Bercheux, réhabilitation de l'égouttage à Rosières. Dossiers n°s 82036/04/G001, 82036/05/G002 : approbation.

Vu la réalisation de la SPGE des travaux suivants : Réhabilitation de l'égouttage à Bercheux, Réhabilitation de l'égouttage à Rosières (dossiers n° 82036/04/G001, 82036/05/G002 au plan triennal);

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 132.075,81 € hors TVA;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 27.735,92 € arrondi à 27.725,00 € correspondant à 1.109 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

DECIDE

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de 132.075,81 € hors TVA;
- 2) De souscrire 1.109 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 27.735,92 € arrondis à 27.725,00 €;
- 3) De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

POINT 11 **Financement des dépenses extraordinaires du budget 2025 - Approbation du règlement de consultation.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation

en matière de marché public ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Attendu qu'il est donc nécessaire de créer une procédure « sui generis » ;

Vu le projet de règlement de consultation intitulé « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budget 2025 » ;

Vu que le montant de la charge financière est estimé approximativement à 2.200.000 euros ;

D E C I D E

D'approuver le règlement de consultation.

De charger le Collège communal de consulter au moins 3 organismes bancaires et d'attribuer ce marché selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

De publier cette décision par voie d'affichage.

PATRIMOINE

POINT 12 Acceptation d'un prêt à usage pour un excédent de terrain à Morhet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la gestion du patrimoine communal est une compétence du Conseil communal ;

Considérant que plusieurs prêts à usage ont été consenti depuis 1989 et que la commune continue à utiliser ce moyen de mise à disposition gratuite;

Attendu que ces prêts ne sont valables que un an mais renouvelables tacitement;

Attendu que cette dame souhaite mettre un cheval et que la commune ne fait rien de ce terrain;

Considérant ce nouveau prêt à usage :

Date d'octroi	Nom	Village	Division	Section	Numéro	Commentaires
01.10.2025	Mme Stompf de Morhet	Morhet	2A		268F	

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

d'autoriser ce prêt à usage.

Insiste bien sur le fait que ce n'est que pour un an et que le collège peut récupérer celui-ci si un projet d'extension du cimetière ou tout autre aménagement devait voir le jour.

Ce prêt se fait à titre gratuit.

POINT 13 Renouvellement du bail emphytéotique entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'ASBL Football Club Bercheux : approbation.

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 1985 approuvant le projet d'acte relatif au bail emphytéotique d'une durée maximum de 40 années entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'ASBL Football Club Bercheux (dénommée alors « Union sportive Bercheux »), pour les biens cadastrés aujourd'hui Commune de Vaux-sur-Sûre, 5^{ème} Division Juseret, Section A, n^{os} 500 E et 508 F;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2016 approuvant le projet d'acte d'acquisition au Club de Football de Bercheux de deux parties de terrains cadastrés Commune de Vaux-sur-Sûre, 5^{ème} Division Juseret, Section A, n^{os} 495 E et 499 C;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2018 approuvant le projet d'acte d'acquisition aux consorts Maquet à Bercheux du bien cadastré Commune de Vaux-sur-Sûre, 5^{ème} Division Juseret, Section A, n^o 494 D;

Etant donné que le bail dont question dans la délibération du Conseil communal du 19 novembre 1985 était consenti et accepté pour une durée de 40 années entières et consécutives prenant cours le 11 février 1986 pour se terminer le 10 février 2026;

Etant donné que l'ASBL Football Club Bercheux a introduit auprès de la Région wallonne, Division Infrasports, une demande de subsides dans un dossier relatif à l'acquisition de robots, d'un tracteur tondeuse, de travaux d'éclairage des terrains et d'aménagement des abords;

Etant donné que dans les pièces justificatives à joindre à la demande de subsides, il est demandé un document établissant le droit de jouissance sur les biens concernés;

Attendu que l'ASBL Football Club Bercheux souhaite obtenir les garanties d'un bail de longue durée et dès lors de pouvoir le renouveler pour une durée identique, en y incluant tous les biens utilisés par l'ASBL;

Considérant que le football est le sport le plus pratiqué, le plus populaire dans notre commune, qu'il est d'intérêt public d'encourager les groupements sportifs et culturels locaux, en leur fournissant les bâtiments (salles de réunions, etc.) et les infrastructures nécessaires (terrains de football ...);

Vu le projet d'acte dressé par Maître Jean-François LAPAILLE, notaire à la résidence de Vaux-sur-Sûre, détenteur de la minute, en vue de renouveler le bail emphytéotique pour une durée de quarante ans;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'acte constitué par le renouvellement du bail emphytéotique initial pour les parcelles 500 E et 508 F et par la constitution d'un bail emphytéotique sur les parcelles 494 D, 495 E et 499 C entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et l'ASBL Football Club Bercheux, dressé par Maître Jean-François LAPAILLE, notaire à la résidence de Vaux-sur-Sûre, détenteur de la minute, d'une durée de 40 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte et finissant de plein droit en 2065 et portant sur les biens cadastrés 5^{ème} Division Juseret, Section A :

- 1) Une installation sportive sise « Route de la Ronde Fagne 74+ », cadastrée Section A, n° 0500EP0000, d'une contenance de 1 Ha 33 a 76 ca;
- 2) Une remise avec dépendances, sur et avec terrain, sise « Route de la Ronde Fagne 74+ », cadastrée Section A, n° 0508FP0000, de 35 ca;
- 3) Un terrain de sport sis « Au Chemin des Bœufs », cadastré Section A, n° 0494DP0000, de 34 a 28 ca;
- 4) Un terrain de sport sis « Au Chemin des Bœufs », cadastré Section A, n° 0495EP0000, de 34 a 96 ca;
- 5) Un terrain de sport sis « Au Chemin des Bœufs », cadastré Section A, n° 0499CP0000, de 35 a 47 ca.

Le tout suivant extrait de matrice cadastrale daté du 22 mai 2025.

Article 2 : D'attribuer à l'opération le caractère **d'utilité publique**.

PERSONNEL

POINT 14 **Approbation des conditions de recrutement en vue de l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) affecté(e) au service Patrimoine, Forêt et Agriculture de la Commune de Vaux-sur-Sûre (M/F/X)**

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le départ de Madame Annet Vicky ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager à cette fin un(e) employé(e) administratif(ve) affecté(e) au service Patrimoine, Forêt, Agriculture;

Attendu qu'une expérience dans un domaine similaire sera un atout pour la bonne marche du service ;

Considérant que l'impact financier de la présente décision sera compensé par le départ précisé ci-dessus ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) affecté(e) au service Patrimoine, Forêt et Agriculture de la Commune de Vaux-sur-Sûre (M/F/X) (18h30 avec une possibilité d'évolution du volume horaire - CDD 6 mois renouvelable – D6).

Compétences requises :

A. Service patrimoine

- Assurer le suivi administratif lié à la gestion du patrimoine communal (achat ou vente de biens communaux tels que terrains et bâtiments).
- Gérer la location des bâtiments communaux, des terres agricoles et des bois appartenant à la commune.
- Organiser et encadrer l'occupation ou la mise à disposition d'excédents de voirie et de biens communaux.
- Superviser la vente de bois de chauffage et de bois destinés aux marchands.
- Fournir les renseignements relatifs aux jours de battues.
- Préparer et assurer le suivi des dossiers à soumettre au Collège et au Conseil communal.
- Élaborer des rapports et rédiger les procès-verbaux de réunion.
- Instruire et assurer le suivi des dossiers relevant du service.
- Veiller au respect et au suivi des législations relatives aux baux à ferme, au droit administratif et aux procédures d'expropriation.
- Réaliser l'inventaire du petit patrimoine local et des différents dossiers liés aux réhabilitations et aux subsides.
- Assurer le suivi administratif et technique des dossiers concernant le petit patrimoine (églises, chapelles, etc.).

B. Service Forêt

Étroitement lié au Service Patrimoine, le service de gestion forestière assure les missions suivantes :

- Assurer la gestion des bois communaux en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF).
- Suivre et traiter les demandes relatives à la circulation en forêt.
- Gérer les demandes de mise à disposition de zones d'accès libre dans les bois communaux au profit des mouvements de jeunesse.
- Gérer et organiser la vente de bois.
- Gestion des chasses communales.

C. Service Agriculture

- Assure le relais entre les agriculteurs et les différentes administrations compétentes (SPW, SPF Finances) en cas de calamités agricoles.
- Coordonner et suivre divers projets en faveur des agriculteurs.
- Assurer la gestion des locations de terres agricoles.

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

1. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
2. Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
3. Jouir des droits civils et politiques
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et disposer d'un extrait du casier judiciaire vierge
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer

Conditions particulières

- Accomplir un travail de qualité ;
- Être capable de collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable
- Être titulaire, au plus tard lors de l'entrée en fonction, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.
- Disposer d'un passeport APE à la date d'engagement (se renseigner auprès du service du Personnel) ;
- Réussir un examen (épreuve écrite et orale) ;
- Être en possession du permis B
- S'engager à suivre les formations nécessaires pour l'emploi ;

Article 3 :

Le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation sont fixées comme suit :

Les candidats recevables seront invités à une première épreuve écrite. Cette première épreuve sera cotée sur 100 points et est éliminatoire. Les candidats ayant obtenu minimum 60 % seront conviés à une seconde épreuve orale également cotée sur 100 points destinée à apprécier le degré d'aptitude du candidat, son sens pratique, sa maturité, sa sociabilité et sa motivation. Le candidat retenu par le jury de sélection sera proposé au Collège communal pour être désigné. Quant aux autres lauréats, ils seront versés dans une réserve pour une durée de 2 ans pour le même emploi ou un emploi analogue.

1. Cet examen comprendra une partie écrite et une partie orale :

- a) L'épreuve écrite consistera en :
 - Évaluation d'aptitude visant à contrôler les connaissances dans les différentes matières mentionnées ci-dessus.
- b) L'épreuve orale consistera en :
 - Une conversation sur des questions d'ordre général.

Article 4 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.
- Un jury extérieur

Article 5 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

Article 6 : constituer une réserve de recrutement, valable pendant 2 ans pour cet emploi ou un emploi analogue.

CULTE

POINT 15 **Avis sur le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont - Exercice 2026.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont – Exercice 2026 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 27 août 2025 ;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre intervient à concurrence de 1/5^{ème} dans le poste « R 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de la Fabrique d'Eglise de Houmont, située sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode, soit pour un montant de 1.211,02 euros, les 4/5^{ème} restants étant pris en charge par Sainte-Ode;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Houmont au cours de

l'exercice 2026;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

E M E T à l'unanimité des membres présents

un avis favorable, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Houmont », pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 août 2025, se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.077,11
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.055,11
Recettes extraordinaires totales	23.964,89
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.872,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.827,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.123,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.092,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	32.042,00
Dépenses totales	32.042,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Commune de Sainte-Ode.

POINT 16 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs

locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Huseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 2 : « Les églises Saint-Denis à Morhet et Saint-André à Chenogne sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Brice à Sibret »;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2023 approuvant la désignation des membres de la nouvelle Fabrique d'Eglise de Sibret;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2026 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 29 juillet 2025;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 7 août 2025;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2026, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	52.120,19	32.135,15
Chapitre II – Recettes extraordinaires	25. Subside extraordinaire de la Commune	0,00	20.000,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	21. Traitement des enfants de coeur	54,54	54,50
Chapitre II – Dépenses ordinaires	49. Fonds de réserve	0,00	15,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses

attributions;

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 juillet 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.263,71
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.135,15
Recettes extraordinaires totales	118.314,48
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	84.724,48
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.102,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.886,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	104.590,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	155.578,19
Dépenses totales	155.578,19
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 17 Contrat de rivière Moselle - arrêt du programme d'actions 2026-2028

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 7 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière (M.B. du 22/12/08) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Moselle et affluents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022 décidant d'approuver le Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Moselle ;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Moselle ;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans les programmes d'actions antérieurs du Contrat de rivière ;

Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au Contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Moselle ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de son territoire ;

D E C I D E

Article 1 : d'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Moselle;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue de Botrange 131 à 4950 Waimes (siège administratif) et par voie électronique à l'adresse crmoselle@gmail.com ;

Article 4 : de financer l'asbl **Contrat de rivière Moselle** à concurrence d'une part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin (voir tableau ci-dessous) et indexé annuellement selon le calcul ci-dessous, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%). Le montant base (voir tableau ci-dessous) sera indexé annuellement sur base de l'indice santé (valeur en mars valable au jour de la déclaration de créance) ;

Amel	1.057,82€
Büllingen	2.533,86€
Burg-Reuland	5.957,68€
Sankt-Vith	7.488,87€
Attert	11.753,02€
Bastogne	8.862,93€
Fauvillers	3.752,95€
Leglise	2.170,65€
Martelange	1.428,00€
Vaux-sur-Sure	5.294,60€

Article 5 : d'autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la commune a la gestion durant la période du PA.

POINT 18 Contrat de rivière Ourthe - arrêt du programme d'actions 2026-2028

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un Contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Considérant la volonté des Communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des huit premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2023 par notre Commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2026 à 2028 ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants ;

DECIDE

- 1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la Commune ;
- 2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Ourthe ;
- 3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
- 4° de s'inscrire comme partenaire des actions proposées par la Cellule de coordination du Contrat de rivière ;
- 5° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la Cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau ;
- 6° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3^e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain ;
- 7° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière.

Liste d'actions

s.o. = sans objet

Intitulé de l'action	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget estimé (€)	Origine du financement	Partenaire
Accorder à l'ASBL "Contrat de rivière Ourthe" un subside annuel de 1750 euros.		2026, 2027, 2028	5.250	Commune	
Utiliser l'application PARIS régulièrement pour gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les cours d'eau communaux (AGW du 15/12/2018).	s.o.	récurrent	s.o.	s.o.	
Visite et surveillance des secteurs PARIS Ourt116, 117, 118, 119, 120	s.o.	récurrent	s.o.	s.o.	CRC
Former les ouvriers communaux à la gestion des cours d'eau.	s.o.	récurrent	s.o.	s.o.	CRC
Organiser une réunion de concertation pour la prise d'eau sur le ruisseau de Sibret afin d'éviter l'entrave sous le pont.	18OU02R006	2026	s.o.	s.o.	Riveri
Faire modifier la prise d'eau dans le Brul communal de l'étang à Poisson-Moulin (tuyau PVC traversant le cours d'eau)	24OU02R019	2026	s.o.	s.o.	Riveri
Veiller à prendre en compte l'impact des constructions en zone humide lors de l'octroi	24OU02R009 et 24OU02R013	récurrent	s.o.	s.o.	

de permis d'urbanismes.					
Inciter les habitants à prévenir les inondations via diverses mesures permettant d'infiltrer ou de retarder l'écoulement des eaux de pluies : obligations permis U., primes citernes d'eau de pluie et communication.	s.o.	2026, 2027, 2028	10.000 € (primes énergie-climat)	Commune	
Dégagement du tuyau du pont sous le pré-Ravel à Chenogne (ferme Hogge)(Ourt118).		récurrent	s.o.	s.o.	
Réaliser si nécessaire des aménagements en faveur de l'infiltration des eaux et du ralentissement des écoulements d'eaux (fossés à redents, zones d'immersion temporaire, diguettes, haies, fossés enherbés, noues infiltrantes... (solidarité amontaval).	s.o.	indéterminée	indéterminé	s.o.	
Participer à la gestion coordonnée de lutte contre le développement des espèces invasives.	s.o.	récurrent	s.o.	s.o.	
Communiquer sur l'intérêt de s'inscrire dans la GPAA même pour les habitations dont les eaux ne doivent pas obligatoirement être assainies.	s.o.	récurrent	s.o.	s.o.	
Vérifier le respect des règles en matière d'épuration des eaux usées des habitations n° 25 à 33 à Jodenville (anciennement, suspicion de rejet direct d'eaux usées dans le fossé qui aboutit dans le cours d'eau).	21OU02R006	2026	s.o.	s.o.	
Informers les riverains de leurs droits et devoirs par rapport au cours d'eau (gestion de la végétation, prise d'eau, interdiction dépôts tontes de pelouses...)	24OU02R007	récurrent	s.o.	s.o.	
Réparer le parapet du pont sur le ruisseau de Chenogne.	24OU02R005	2027	à estimer	PCDR ?	
Réparer le mur de protection de berge le long de la route à Poisson-Moulin.	24OU02R010	2026	interne	Commune	
Rechercher une solution au rejet agricole (stockage de fumier) vers l'avaloir qui aboutit dans le Brul à Villeroix.	21OU02R003	2026	s.o.	s.o.	River
Sensibiliser les agriculteurs à l'obligation de clôture des pâtures en bord de cours d'eau	12OU02R006 et 24OU02R004	2026	s.o.	s.o.	

Lignes directrices

I
Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages Poursuivre l'épuration des eaux usées - Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes - Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants - Entretien des réseaux d'égouttage - Primes à l'assainissement - Contrôles accrus Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau - Pesticides : accompagner vers le zéro phyto - Etudes pour mieux connaître l'état du bassin
II

Déterminer un ensemble de mesures afin d'améliorer la résilience du bassin face aux débits extrêmes (inondations – sécheresses)

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

III

Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges, épandage raisonné, couverture du sol...)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

IV

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel lié à l'eau

Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets

- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène

- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées

- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

V

Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs...), paysages (point de vue...), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore > Restauration et entretien, Aménagement des abords, Protection, Etudes

VI

Améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

Animation - sensibilisation

- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés

Concertation

- Privilégier l'approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l'Our ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l'élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris par CRO.

> Cet objectif sous-tend l'ensemble des actions.

VII

Mettre en place les moyens techniques et financiers nécessaires
pour assurer le suivi du programme d'actions

POINT 19 **Approbation du cahier des charges et du catalogue des ventes de bois marchands de la commune.**

Attendu qu'en application de l'article 78 du Code Forestier, il y a lieu de déterminer la destination des bois à vendre en 2025;

Vu le cahier des charges transmis par le SPW Département de la Nature et des Forêts, Direction de Neufchâteau;

Vu que les lots numéros 201 à 271 du cahier des charges précité est propriété de la Commune de Vaux-sur-Sûre.

Attendu que cette vente est importante pour la commune de Vaux-sur-Sûre;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

le cahier des charges de la vente publique par soumissions de coupe de bois lot par lot et rédigé et transmis par le SPW- DNF - Direction de Neufchâteau.

Le Conseil communal se clôture à 21h15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSEING